



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

assainissement

Question écrite n° 44404

Texte de la question

Mme Marie-Jo Zimmermann demande à Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement de bien vouloir lui préciser si un fonctionnaire communal chargé du contrôle des systèmes d'assainissement non collectif dans sa commune peut être assermenté pour constater, concomitamment à ce contrôle, les infractions aux dispositions concernant le fonctionnement des systèmes d'assainissement autonomes.

Texte de la réponse

La ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement a pris connaissance, avec intérêt, de la question relative aux agents du service public de contrôle des installations d'assainissement non collectif. Il convient de rappeler qu'aucune confusion ne doit exister entre l'action de contrôle technique de la commune, exercée par les agents du service public de l'assainissement non collectif, et les missions de police confiées au maire, soit notamment la recherche et la constatation des infractions, qui sont des opérations de police judiciaire assurées par des agents communaux assermentés. Cela étant entendu, et ainsi que le précise la circulaire du 22 mai 1997 relative à l'assainissement non collectif, ces différentes actions peuvent être mises en oeuvre parallèlement, rien ne suppose en conséquence à ce qu'elles soient exercées par les mêmes agents lorsque les agents du service d'assainissement sont des agents communaux assermentés pour constater les infractions.

Données clés

Auteur : [Mme Marie-Jo Zimmermann](#)

Circonscription : Moselle (3^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 44404

Rubrique : Eau

Ministère interrogé : aménagement du territoire et environnement

Ministère attributaire : aménagement du territoire et environnement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 3 avril 2000, page 2059

Réponse publiée le : 11 septembre 2000, page 5252